

**FEDERATION SPORTIVE
DE LA POLICE FRANCAISE**

REGLEMENT

FINANCIER

*Mise à jour :
Assemblée Générale du 22 mars 2007*

***FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE FRANCAISE
75, RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN
TEL : 01.57.14.21.36 FAX : 01.41.71.16.40
E-mail : sport.fspf@interieur.gouv.fr***

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération Sportive de la Police Française.

TITRE I : DOMAINES DE COMPETENCE

Article 2 : Assemblée Générale

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les groupements sportifs affiliés et les licenciés. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts (art. 11 des statuts).

L'assemblée générale désigne, en cas de dissolution, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens (art. 26 des statuts).

L'assemblée générale délègue aux ligues régionales la gestion d'une partie du budget de la fédération (art. R.7.1 du règlement intérieur).

Article 3 : Comité Directeur

Le comité directeur suit l'exécution du budget (art. 12 des statuts).

Le comité directeur administre les finances de la fédération et prépare le budget de chaque exercice (art. R.11 du règlement intérieur).

Article 4 : Président

Le président ordonnance les dépenses (art. 18 des statuts).

Article 5 : Trésorier Général

Le trésorier général est responsable des finances de la fédération. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au comité directeur puis, après accord de celui-ci à l'assemblée générale. Il présente le bilan financier de l'année civile à l'assemblée générale. Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du président, du bureau fédéral, du comité directeur ou du commissaire aux comptes. Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que tout autre produit financier. Il délègue les subventions, accordées par le comité directeur ou par le président à titre exceptionnel aux ligues régionales, aux comités régionaux, aux comités départementaux, aux associations affiliées, aux équipes de France et aux sélections nationales (art. R.15 du règlement intérieur).

Article 6 : Commission des Finances

La commission des finances est chargée de proposer la mise en œuvre financière du calendrier annuel de la fédération, de proposer au comité directeur les modalités pour cette mise en œuvre et de réaliser un bilan annuel des dépenses du calendrier (art. R.25.2 du règlement intérieur).

La Commission des Finances est chargée de contrôler une fois par an la tenue des grands livres comptables de la fédération et des ligues régionales, écritures d'inventaire y compris.

Article 7 : Ligues Régionales

Les ligues régionales gèrent le budget délégué par la fédération (art. R.7.1 du règlement intérieur).

TITRE II : ORGANISATION COMPTABLE

Article 8 : Gestion de la subvention du Ministère de l'Intérieur

La subvention du Ministère de l'Intérieur est administrée en sept chapitres budgétaires comme suit :

- 3 - championnats de France – transport,
- 4 - activités des ligues régionales,
- 5 - activités des équipes nationales,
- 6 - championnats et réunions à l'étranger,
- 7 - réunions fédérales, formations arbitres, Dom Tom,
- 8 - fond d'intervention pour les championnats de France.

La fédération gère les chapitres cinq, six, sept et huit.

Les ligues régionales gèrent :

- *sous forme de fond de roulement les chapitres un, deux et trois*
- *sous forme de budget délégué de ligue le chapitre quatre.*

Le fond de roulement est approvisionné par la fédération après examen et sur demande de la ligue régionale.

Article 9 : Fonction de Trésorier

La comptabilité de la fédération et des ligues régionales qui gèrent un budget délégué doit respecter la législation en vigueur et appliquer un plan comptable.

La formation des trésoriers de la fédération et des ligues régionales est assurée par la fédération. Au moins deux réunions sont prévues par an.

La fourniture des logiciels informatiques, leurs mises à jour et leurs maintenances sont à la charge de la fédération.

En acceptant cette fonction, les trésoriers s'engagent à suivre la formation fédérale et à respecter les décisions du comité directeur.

Afin d'assurer un suivi budgétaire efficace, les trésoriers de la fédération et des ligues régionales transmettent mensuellement un état des dépenses mentionnant pour chaque activité un numéro d'agrément, un montant et une affectation (séjour ou transport).

Article 10 : Arrêté des comptes

La comptabilité de la fédération est gérée du 1er janvier au 31 décembre.

Afin de faciliter la clôture des comptes, les trésoriers généraux des ligues régionales suspendent tout mouvement bancaire en ce qui concerne la gestion de la subvention du Ministère de l'Intérieur à compter du 1er décembre.

*A compter du 1er décembre, toutes les factures ainsi que les états de frais des ligues régionales sont :
soit transmis au trésorier général de la fédération pour règlement
soit collectés et réglés par la ligue régionale qui adresse au trésorier général de la fédération un état récapitulatif des dépenses engagées pour remboursement.*

Les comptes des Ligues Régionales sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les grands livres comptables, comprenant également les écritures d'inventaire, de ces organismes sont transmis au siège fédéral pour le 15 janvier de chaque année.

Les comptes de la fédération sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et sont susceptibles d'être présentés au comité directeur le 25 janvier de l'année suivante.

TITRE III : PROCEDURES COMPTABLES

Article 11 : Charges Financières

Les dépenses annuelles de la fédération doivent toujours être inférieures ou égales au budget voté en assemblée générale. Le trésorier général est chargé de vérifier régulièrement que les charges correspondent bien au budget. Toute dépense nouvelle ou excessive susceptible de modifier les objectifs de la fédération doit être portée à la connaissance du comité directeur.

Sur proposition de la commission des finances, le comité directeur décide des taux de remboursement des frais

fédération dans un délai supérieur à trois mois sera rejeté. A contrario, sous réserve de trésorerie disponible ou en cas de force majeure, les remboursements de frais et les factures transmises dans un délai de trois mois doivent être acquittés dans un laps de temps n'excédant pas quatre vingt dix jours maximum à compter de leur réception.

Championnats nationaux : le trésorier général est chargé de vérifier la corrélation entre le budget voté en assemblée générale, le budget prévisionnel présenté par la ligue régionale et le bilan réalisé après la compétition. En cas d'irrégularité ou de dépassement, le mécanisme de sanction proposé par la commission des finances et approuvé par le comité directeur doit s'appliquer. Le budget prévisionnel doit être présenté 15 jours au moins avant l'événement.

Equipes nationales : Pour faciliter leur gestion financière, le trésorier général transmet aux directeurs techniques nationaux une fois par semestre l'état du budget qui leur est attribué.

Budgets délégués et fond de roulement : Les trésoriers généraux de ligue doivent transmettre mensuellement les états de leurs dépenses. Le trésorier général de la ligue est chargé de vérifier la réalité des dépenses avec les relevés de compte bancaire. Toute irrégularité constatée par le trésorier général de la fédération est portée à la connaissance du comité directeur.

Responsabilité financière : les erreurs comptables et les oublis comptables, révélés après la clôture des comptes, sont de la responsabilité financière de l'organisme qui les a générés (fédération ou ligues régionales). Tout cas particulier est à évoquer devant la Commission des Finances.

Article 12 : Produits Financiers

Les ressources annuelles de la fédération comprennent le revenu de ses biens ; les cotisations, et souscriptions de ses membres ; le produit des licences et des manifestations ; les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ; les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'autorité compétente et le produit des rétributions perçues pour services rendues (art. 22 des statuts).

TITRE IV : HABILITATION DE SIGNATURE

Article 13 : Délivrance de la délégation de signature

Le comité directeur est seul habilité à déléguer la signature pour administrer le budget de la fédération tant celui géré par le trésorier général de la fédération que celui géré par la ligue régionale.

Article 14 : Signature pour gérer le budget fédéral :

Pour gérer le budget de la fédération, le comité directeur délègue la signature au président de la fédération qui lui-même peut la déléguer au trésorier général, au trésorier général adjoint, au secrétaire général et au secrétaire général adjoint.

Article 15 : Signature pour gérer le budget délégué à la ligue régionale :

Pour gérer le budget délégué par la fédération, le comité directeur délègue au président de la ligue régionale la signature qui lui-même peut la déléguer au trésorier général de la ligue et au secrétaire général de la ligue.

TITRE V : CONTROLE DES DEPENSES

Article 16 : Commissaire aux Comptes

Pour répondre aux obligations légales, le comité directeur nomme un commissaire aux comptes. Son mandat et sa compétence sont régis par les normes de sa profession.

Le comité directeur fixe au commissaire aux comptes la mission complémentaire suivante :

- contrôler les ressources annuelles de la fédération,
- contrôler les dépenses engagées par le trésorier général de la fédération tant sur les subventions de l'Etat (Ministère de l'Intérieur et Ministère des Sports) que sur les autres ressources,
- contrôler les dépenses engagées par les trésoriers généraux de ligue dans le cadre de la mission déléguée par l'assemblée générale de la fédération (subvention du Ministère de l'Intérieur),
- procéder sous forme d'audit au contrôle interne des modalités de gestion de deux ligues régionales par an choisies par ses soins,
- produire un rapport général et un rapport spécial à commenter devant l'assemblée générale.

Article 17 : Trésorier Général de la Fédération

Le trésorier général assisté du trésorier général adjoint contrôle la réalité des dépenses en examinant toute demande de remboursement, toute facture et tout justificatif. Il peut refuser d'engager toute dépense en cas de non justification ou en cas de doute sur sa réalité.

L'exécution de la délégation de mission est contrôlée par la fédération. Les ligues régionales doivent apporter librement ou sur convocation leur concours. Elles doivent donner accès notamment aux documents relatifs à leur gestion et leur comptabilité. Tout manquement peut entraîner des sanctions prévues par le règlement disciplinaire (art. 4 des statuts).

Les ligues régionales sont tenues d'envoyer à la fédération les procès-verbaux (rapport moral, rapport financier) de leurs assemblées générales et les modifications apportées à leurs statuts et règlements, dans le mois qui suit leur établissement. (art. R.7.1 du règlement intérieur).

Fait à La Rochelle, le 22 mars 2007

Le Secrétaire Général

Le Président

Dominique DEMOEN

Jean-Pierre HAVRIN